

Loi concernant le contrôle des habitants - RSJU 142.11

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Titre de la loi Loi concernant le contrôle des habitants</p>	<p>Titre de la loi Loi concernant le contrôle des habitants (LCH)</p>	<p>Ajout dans le titre d'une abréviation officielle.</p>
<p>Préambule (...) vu les articles 9, alinéa 1, 98, alinéa 3, et 124, alinéa 2, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), vu l'article 50e, alinéa 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS),</p>	<p>Préambule (...) vu les articles 9, alinéa 1, 98, alinéa 3, et 124, alinéa 2, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI), vu l'article 153c, alinéa 1, lettre a, chiffre 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS),</p>	<p>Adaptations formelles découlant de la modification du titre de la loi fédérale sur les étrangers (passage de la LEtr à la LEI) et d'une adaptation des articles de références découlant d'une modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).</p>
<p><i>Terminologie</i> Art. 2 (...) ² Les termes "administrations publiques" utilisés dans la présente loi désignent les entités mentionnées à l'article 3, alinéa 2, de la loi sur la protection des données à caractère personnel.</p>	<p><i>Terminologie</i> Art. 2 (...) ² Les termes "administrations publiques" utilisés dans la présente loi désignent les entités mentionnées à l'article 2 de la Convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel.</p>	<p>Adaptation formelle tendant à faire figurer la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence, adoptée en 2012, qui a remplacé l'ancienne loi cantonale.</p>

<p><i>Obligation d'annoncer</i></p> <p>Art. 6</p> <p>La personne qui déménage afin de s'établir (art. 3, lettre b, LHR) ou de séjourner (art. 3, lettre c, LHR) dans une commune a l'obligation de s'annoncer personnellement auprès du préposé communal dans un délai de 14 jours.</p>	<p><i>Obligation d'annoncer</i></p> <p>Art. 6</p> <p>¹ La personne qui déménage afin de s'établir (art. 3, lettre b, LHR) ou de séjourner (art. 3, lettre c, LHR) dans une commune a l'obligation de s'annoncer personnellement auprès du préposé communal dans un délai de 14 jours.</p> <p>² En dérogation à l'alinéa 1, les communes peuvent prévoir la possibilité d'une annonce par voie électronique. Le chapitre III^{bis} s'applique à la procédure d'annonce de déménagement par voie électronique.</p>	<p>L'article 6 s'applique uniquement aux personnes de nationalité suisse. Les personnes étrangères sont soumises aux articles 14ss de la loi.</p> <p><u>Alinéa 2</u> : Les communes ne sont pas tenues de mettre en place la procédure d'annonce de déménagement par voie électronique mais elles y sont fortement encouragées. Les communes ne sont pas autorisées à obliger leurs ressortissants à utiliser la procédure de déménagement par voie électronique mais elles peuvent les y encourager.</p> <p>Les conditions d'accès à la plateforme de transmission mise en place entre les cantons et la Confédération, son utilisation par les communes et les questions de protection des données sont réglées dans le nouveau chapitre III^{bis} de la présente loi.</p>
	<p><i>Identification</i></p> <p>Art. 6a</p> <p>En cas d'annonce personnelle d'un déménagement, il appartient au préposé communal de vérifier l'identité de la personne par le biais d'un moyen d'identification officiel.</p>	<p>En lien avec la suppression du dépôt d'un certificat individuel d'état civil (projet de modification de l'art. 9), ce nouvel article 6a précise comment le préposé communal doit identifier la personne qui s'annonce personnellement.</p> <p>Pour tenir compte de l'arrivée de l'identité électronique (e-ID) au niveau fédéral, la formulation de l'article 6a est assez large et permet ainsi d'inclure, à côté de la carte d'identité et du passeport, qui sont des moyens fiables et sécurisés, l'e-ID sans qu'une modification ultérieure de la loi ne soit nécessaire.</p> <p>Concernant la population étrangère (police des étrangers et asile), l'article 17 révisé est applicable.</p> <p>Pour faciliter le travail d'identification des communes, ces dernières ont, depuis 2021, la possibilité d'accéder en ligne aux données de l'état civil (Infostar) nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne en application de l'article 43a, alinéa 4, chiffre 6, du Code civil suisse. Il appartient aux communes de faire la demande d'accès à l'Office fédéral de l'état civil après avoir implémenté le module informatique idoine à demander à leur fournisseur informatique.</p>

<p><i>Dépôt</i></p> <p>Art. 9</p> <p>¹ La personne qui annonce son établissement dépose auprès du préposé communal un certificat individuel d'état civil pour chacune des personnes concernées.</p> <p>² Celle qui annonce son séjour remet une pièce officielle attestant qu'elle est établie dans une autre commune.</p>	<p>Annnonce de séjour</p> <p>Art. 9</p> <p>La personne qui annonce son séjour en application de l'article 7, alinéa 2, remet une attestation prouvant qu'elle est établie dans une autre commune.</p>	<p>Lors de son adoption en 2009, la loi concernant le contrôle des habitants avait déjà supprimé l'exigence du dépôt d'un acte d'origine dans la commune d'arrivée et l'avait remplacé par le dépôt d'un certificat individuel d'état civil.</p> <p>Or, du point de vue de l'établissement dans une commune, le dépôt de tout acte constitue une chicane administrative qui peut être allégée par d'autres moyens d'identification des personnes à l'heure du numérique. En conséquence, que ce soit en cas d'annonce par voie électronique ou en présentiel, il est définitivement renoncé au dépôt de tout acte administratif (acte d'origine ou certificat individuel d'état civil) lors de l'arrivée dans une commune. Plus rien ne justifie cette demande du point de vue du contrôle des habitants.</p> <p>En cela, la suppression de l'actuel article 9, alinéa 1, est conforme à l'avis du Conseil fédéral du 14 novembre 2018 qui répondait à l'interpellation 18.3818 déposée par Andrea Caroni et intitulée « A quand la fin de l'acte d'origine ? ». Compte tenu de cet avis, les communes qui ont continué d'exiger un certificat d'origine étaient en quelque sorte « en infraction ».</p> <p>Il est rappelé que les communes ont la possibilité d'accéder aux données de l'état civil via Infostar comme cela est mentionné dans le commentaire relatif à l'article 6a.</p> <p>Le nouvel article 9 se limite donc à maintenir l'obligation de remettre une attestation de domicile en application de l'article 7, alinéa 2, de la LCH et de l'article 5 de l'ordonnance concernant le contrôle des habitants (RSJU 142.111). La commune continuera en revanche de délivrer une attestation de domicile ou d'établissement contre le paiement d'un émolument une fois l'arrivée dans la commune finalisée.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p><i>Renvoi</i></p> <p>Art. 17</p> <p>Pour le surplus, les articles 6 à 13 s'appliquent par analogie.</p>	<p><i>Renvoi</i></p> <p>Art. 17</p> <p>¹ Pour le surplus, les articles 6 à 13 s'appliquent par analogie sous réserve de l'alinéa 2.</p> <p>² Le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, des règles particulières pour l'identification et l'annonce des personnes étrangères.</p>	<p><u>Alinéa 2</u> : Cette délégation vise à permettre au Gouvernement de prévoir si nécessaire des règles particulières pour l'annonce de personnes au bénéfice d'un permis F/L/N/S. Conformément à l'article 29, alinéa 2, lettre d, de la présente loi, le Service de la population peut par ailleurs émettre une directive en la matière. Une mise à jour du processus d'annonce des personnes migrantes sera effectuée afin de faciliter le travail des communes et de clarifier les principes et responsabilités des différentes parties prenantes. Cette directive sera établie en parallèle à la révision actuelle.</p>
	<p>CHAPITRE III^{bis} : Procédure d'annonce de déménagement par voie électronique</p>	<p>Création d'un nouveau chapitre spécifique pour l'annonce de déménagement par voie électronique.</p>
	<p><i>Principe</i></p> <p>Art. 30a</p> <p>¹ Les communes sont autorisées à utiliser la plateforme de transmission commune mise en place par la Confédération et les cantons pour la procédure d'annonce de déménagement par voie électronique (ci-après : "la plateforme de transmission") en cas d'établissement ou de séjour dans une commune. Le cas échéant, elles peuvent sous-traiter certains traitements de données conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>² Le Gouvernement fixe, dans une ordonnance, les catégories de personnes étrangères autorisées à utiliser la procédure d'annonce de déménagement par voie électronique.</p>	<p><u>Alinéa 1</u> : La procédure d'annonce de déménagement par voie électronique est une prestation qui permet de s'annoncer en ligne auprès de sa commune au sens de l'article 6, alinéa 2, sans avoir à se déplacer physiquement.</p> <p>Avec le déménagement par voie électronique, le canton du Jura et les communes offrent à la population du canton mais aussi de la Suisse en général une démarche simplifiée et dématérialisée qui facilite les formalités administratives liées au déménagement.</p> <p>La plateforme de transmission est eDéménagementCH.</p> <p>Le citoyen saisit son annonce de départ/arrivée en ligne et s'identifie (données usuelles + NAVS13). La plateforme compare instantanément ces informations avec le registre de la commune de départ (GERES). Si tout concorde, l'annonce structurée est transmise aux communes concernées via des messages normalisés. Les préposés communaux gardent la main ; dans la mesure où la commune de départ traite la radiation et la commune d'arrivée procède à l'inscription, sans automatisme. Les vérifications techniques intégrées soutiennent le traitement, sans stockage durable par la plateforme.</p> <p>Les communes, qui choisiront d'offrir la possibilité d'utiliser la procédure d'annonce de déménagement par voie électronique à leurs citoyens, seront amenées à sous-traiter certains</p>

		<p>traitements de données à la société e-Operations Suisse SA qui exploite la plateforme de transmission eDéménagementCH. Dans ce cadre, les communes concernées devront prendre toutes les mesures nécessaires (contractuelles, techniques, etc.) afin de garantir la protection des données et la sécurité de l'information.</p> <p><u>Alinéa 2</u> : A l'instar d'un certain nombre de cantons, en lien avec les restrictions quant au choix du domicile et du canton pour les personnes n'ayant pas la nationalité suisse, le Gouvernement envisage d'autoriser l'utilisation de la procédure d'annonce de déménagement par voie électronique uniquement aux personnes titulaires d'un permis B, C et Ci. A ce stade, il ne prévoit pas de donner accès aux personnes au bénéfice d'un permis F/L/N/S à la procédure d'annonce de déménagement par voie électronique.</p>
	<p>Requête Art. 30b</p> <p>¹ L'entité qui exploite la plateforme de transmission est autorisée à adresser électroniquement au registre cantonal des habitants une requête tendant à obtenir un accès ponctuel à certaines données.</p> <p>² L'accès ponctuel au registre des habitants est limité aux données prévues à l'article 21, lettres a et b, chiffres 2 et 4, qui :</p> <p>a) sont strictement nécessaires à la procédure d'annonce de déménagement par voie électronique ; et b) concernent la personne annonçant son déménagement par voie électronique ainsi que l'époux ou le partenaire enregistré et les enfants mineurs qui font ménage commun avec elle.</p> <p>³ Le consentement de l'époux ou du partenaire enregistré ainsi que des enfants mineurs qui font ménage commun avec la</p>	<p><u>Alinéa 1</u> : L'entité qui exploite la plateforme de transmission permettant d'annoncer un déménagement par voie électronique est la société e-Operations Suisse SA.</p> <p><u>Alinéa 2</u> : Dans la procédure d'annonce de déménagement par voie électronique, il n'est pas prévu qu'e-Operations Suisse SA puisse établir une requête individuelle par procédure d'appel au sens des articles 25 et suivants de la LCH. Les données contrôlées lors du processus ne sont pas non plus transmises de commune à commune. En pratique, les données transmises par la personne requérante de la prestation aux communes de départ et d'arrivée sont uniquement comparées électroniquement avec les données figurant dans le registre du contrôle des habitants de la commune de départ. Il n'y a aucune intervention humaine dans le processus. Tant que les données ne concordent pas, la procédure de déménagement par voie électronique ne peut pas être finalisée. La vérification est instantanée. L'accès est donc ponctuel.</p> <p>Les données strictement nécessaires pour l'annonce électronique d'un déménagement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sexe ; - Prénoms ; - Nom de famille ; - Date de naissance ;

	<p>personne annonçant son déménagement par voie électronique est présumé pour le traitement des données au sens de l'alinéa 2.</p> <p>⁴ Le Gouvernement s'assure au moyen d'un contrat que la sécurité des données transmises est garantie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro d'assurance sociale (NAVS13) ; - Adresse de domicile (de départ et d'arrivée) ; - Catégorie d'étranger (type de séjour) ; - Numéro officiel de bâtiment (EGID) et de logement (EWID), situation à l'étage (pour l'adresse d'arrivée). <p><u>Alinéa 3</u> : Une seule demande par ménage est nécessaire conformément à l'alinéa 2, lettre b, lorsque les membres du ménage sont liés au citoyen principal par une relation de droit civil. Ce sont toutefois les données de l'ensemble des personnes comprises dans ce dernier qui doivent être vérifiées durant le processus. Leur consentement est donc nécessaire mais il doit être présumé.</p> <p><u>Alinéa 4</u> : Les accords qui lient le Canton du Jura à e-Operations Suisse SA contiennent un mécanisme complet de protection des données à savoir les règles concernant la sécurité, la restriction d'accès et la confidentialité de ces dernières. Ils contiennent aussi des règles concernant le droit d'accès des particuliers aux données les concernant traitées par e-Operations Suisse SA et, le cas échéant, les obligations de cette dernière en cas de violation de la protection des données. Dans ce cas, en sus des dommages éventuels, une peine conventionnelle est prévue. Enfin, un document contraignant règle spécifiquement les mesures techniques et opérationnelles à mettre en place comme l'accès physique aux données, les contrôles de sécurité ou encore l'authentification des personnes autorisées.</p>
	<p>Données personnelles supplémentaires Art. 30c</p> <p>¹ En sus des données prévues à l'article 21, la commune de départ traite les données personnelles suivantes :</p> <p>a) le numéro de téléphone ; b) l'adresse de messagerie électronique.</p> <p>² En sus des données prévues à l'article 21, la commune d'arrivée traite les données personnelles suivantes :</p> <p>a) le numéro de téléphone ;</p>	<p><u>Alinéa 1</u> : Dans le cadre du processus d'annonce de déménagement par voie électronique, le citoyen est amené à introduire des données personnelles supplémentaires comme son numéro de téléphone et son adresse de message électronique. Dans le cadre du processus de vérification, ces données sont transmises par la plateforme de transmission eDéménagementCH vers le système informatique de la commune de départ. Le traitement de ces données personnelles supplémentaires par la commune de départ est ainsi nécessaire et obligatoire.</p> <p><u>Alinéa 2</u> : Afin que la procédure d'annonce de déménagement par voie électronique puisse être finalisée sans rupture de média pour le citoyen et au vu de la configuration de la</p>

	<p>b) l'adresse de messagerie électronique ; c) la relation d'habitation et les documents y relatifs (p. ex. copie du contrat de bail) ; d) l'affiliation à une caisse-maladie.</p> <p>³ Le Gouvernement peut prévoir le traitement de données personnelles supplémentaires par voie d'ordonnance.</p>	<p>plateforme eDéménagementCH, le traitement de données personnelles supplémentaires de la personne requérante par la commune d'arrivée est nécessaire et obligatoire.</p> <p>Cela concerne le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie électronique (lettres a et b), utilisés pour les communications techniques (accusés de réception, confirmations, demandes de complément) et pour permettre à la commune d'arrivée de contacter la personne en cas de problème d'annonce.</p> <p>La lettre c cadre l'usage d'informations concernant la relation d'habitation dans le nouveau logement (locataire / propriétaire / sous-locataire, nom et adresse du propriétaire ou du bailleur ainsi que copie du contrat de bail le cas échéant), qui permettent notamment à la commune de vérifier les éventuelles obligations fiscales liées au bien immobilier.</p> <p>L'information concernant la lettre d, à savoir l'affiliation à une caisse-maladie, est une donnée obligatoire pour la procédure d'annonce d'arrivée dans une commune. Afin d'éviter un déplacement physique alors que la personne a choisi la prestation en ligne, le processus d'annonce de déménagement par voie électronique permet d'aller vérifier auprès du centre d'adresse des assureurs-maladie (CADA) que les personnes concernées par la requête soient bien affiliées à une caisse-maladie. Aucune donnée médicale n'est concernée par cette vérification. Seules les informations nécessaires à la vérification de l'affiliation à la caisse-maladie ainsi que le résultat du contrôle du centre CADA sont traités durant la phase de contrôle.</p> <p><u>Alinéas 1 et 2</u>: Toutes ces données personnelles supplémentaires ne sont pas échangées entre la commune de départ et la commune d'arrivée au travers de la plateforme eDéménagementCH. La personne, qui utilise la plateforme de transmission pour la procédure d'annonce de déménagement par voie électronique, introduit ces données dans la plateforme et ces données sont uniquement transmises à la commune de départ (données limitées au numéro de téléphone et à l'adresse de messagerie électroniques) et à la commune d'arrivée en fonction du stade du processus de la procédure d'annonce dans lequel se trouve le citoyen.</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>Conformément à l'article 30a, alinéa 1, deuxième phrase, le traitement de ces données sera sous-traité à la société e-Operations Suisse SA par la commune de départ et la commune d'arrivée.</p> <p><u>Alinéa 3</u> : La plateforme de transmission pour la procédure d'annonce de déménagement par voie électronique est aussi utilisée dans certains cantons pour d'autres prestations comme l'identification d'un chien en lien avec le paiement de la taxe y relative. A ce stade, le canton du Jura souhaite se limiter à introduire l'annonce de déménagement par voie électronique. Dans le cadre de sa stratégie numérique, le Gouvernement aura la possibilité d'ajouter ces prestations, voire d'autres. L'accès à des données personnelles supplémentaires sera le cas échéant réglé par voie d'ordonnance. Cela ne concernera pas des données sensibles.</p>
	<p>Identification</p> <p>Art. 30d</p> <p>¹ En cas d'annonce d'un déménagement par voie électronique, l'identification des personnes concernées est effectuée au moyen de leurs prénoms et noms de famille, de leur date de naissance et de leur numéro AVS.</p> <p>² Le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, d'autres moyens permettant de vérifier l'identité d'une personne.</p>	<p><u>Alinéa 1</u> : Il convient de rappeler que le NAVS13 est désormais utilisé comme identifiant unique des personnes dans toute la Suisse, conformément à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres (LHR ; RS 431.02). L'usage du NAVS13 garantit l'absence de doublons et permet de relier de manière certaine les données de la personne dans les différents registres officiels.</p> <p><u>Alinéa 2</u> : avec l'introduction de l'e-ID, la question de l'identification numérique d'une personne, respectivement l'utilisation du portefeuille numérique pour une vérification analogique (ex. présenter son permis de conduire sur son smartphone) se pose. La délégation de compétence au Gouvernement permettra de faire évoluer la prestation de l'annonce du déménagement par voie électronique sans avoir à modifier la loi.</p>
	<p>Paiement</p> <p>Art. 30e</p> <p>Le paiement des émoluments prévus à l'article 13 peut être réclamé préalablement à la prestation d'annonce de déménagement par voie électronique.</p>	<p>Le déménagement en ligne est soumis au paiement d'un émolument ; si le montant n'est pas réglé, la procédure est automatiquement interrompue.</p>

